

DEPARTEMENT DE VAUCLUSEARRONDISSEMENT DE CARPENTRAS

EXTRAIT DU REGISTRE DES DELIBERATIONS
DU CONSEIL D'ADMINISTRATION DU
CENTRE COMMUNAL D'ACTION SOCIALE
DE PERNES-LES-FONTAINES

SEANCE DU MERCREDI 24 JUIN 2026

(Date de convocation : 10 juin 2026)

Membres du Conseil d'Administration en exercice :	15
Présents :	12
Absents excusés ayant donné procuration :	3
Absents excusés non représentés :	/
Absents non excusés :	/
Votants :	15

L'An deux mille vingt-six et le vingt-quatre juin à dix-huit heures, le Conseil d'Administration du Centre Communal d'Action Sociale de PERNES-LES-FONTAINES, régulièrement convoqué, s'est réuni au nombre prescrit par la loi dans le lieu habituel des séances sous la présidence de Monsieur Didier CARLE, Maire-Président.

Présents : Monsieur Didier CARLE; Monsieur Christophe BANNERY, Monsieur Christian GORLIN, Madame Isabelle DESRUT, Madame Océane DOCHE, Monsieur Gérard GILLES, Madame Véronique SABATINI, Madame Michèle BAZ, Monsieur Régis D'OLEON, Madame Nicole NEYRON, Madame Ludivine DENIS, Monsieur Jean-Paul BRESSY.

Pouvoirs : Monsieur Fulgencio BERNAL (procuration à Madame Océane DOCHE), Madame Nadège BOISSIN (procuration à Monsieur Didier CARLE), Monsieur Jean-Claude GRAVIERE (procuration à Monsieur Christian GORLIN).

Il a été procédé conformément au Code Général des Collectivités Territoriales, à l'élection d'un secrétaire : Madame Christelle FLECHAIRE ayant obtenu l'unanimité des suffrages, a été désignée pour remplir ces fonctions qu'elle a acceptées.

Délibération n° 19-26

Recours au Service Civique

Monsieur Didier CARLE, Président, expose aux membres du Conseil :

Le service civique est un dispositif instauré par la loi n° 2010-241 du 10 mars 2010 dont le décret n°2010-485 du 12 mai 2010 vient encadrer les dispositions : ce dispositif est codifié dans le Code du Service National.

Les collectivités territoriales et les établissements publics affiliés peuvent mettre en place l'engagement de service civique et ce pour l'accomplissement d'une mission d'intérêt général dans un des neuf domaines d'interventions reconnus prioritaires pour la nation : solidarité, santé, éducation pour tous, culture et loisirs, sport, environnement, mémoire et citoyenneté, développement international et action humanitaire, intervention d'urgence.

Le service civique s'adresse aux jeunes âgés de 16 à 25 ans (élargi aux jeunes en situation de handicap jusqu'à 30 ans) sans condition de diplôme qui souhaitent s'engager pour une période de 6 à 12 mois auprès d'un organisme à but non lucratif ou une personne morale de droit public pour accomplir une mission d'intérêt général dans un des domaines ciblés par le dispositif.

L'article L 120-9 du code du service national indique qu'une personne morale ne peut pas recruter un contrat de service civique pour exercer des missions relevant du fonctionnement général de l'organisme d'accueil ou confier des missions exercées par un agent public moins d'un an avant la date de signature du contrat.

Les missions de service civique doivent permettre d'expérimenter ou de développer de nouveaux projets au service de la population, de démultiplier l'impact d'actions existantes en touchant davantage de bénéficiaires, ou de renforcer la qualité du service déjà rendu par les agents à la population. A ce titre le volontaire ne peut être indispensable au fonctionnement courant de l'organisme et ne pas exercer de tâches administratives et logistiques liées aux activités quotidiennes de l'organisme (secrétariat, accueil téléphonique...).

Plusieurs conditions doivent être remplies par l'organisme d'accueil pour recourir au service civique :

- Les volontaires doivent être engagés sur des missions utiles à la société, permettant de répondre aux besoins de la population et des territoires.
- Les volontaires doivent intervenir en complément des missions du C.C.A.S. et ne doivent pas s'y substituer.
- Les missions proposées dans le cadre du service civique s'adressent à tous les jeunes n'ayant pas de diplôme ou de qualification.

Le contrat de service civique n'est pas un contrat de travail : il ne relève pas du code du travail mais du code du service national. En effet, l'article L 120-7 du code du service national dispose notamment que le contrat de service civique organise une collaboration exclusive de tout lien de subordination entre le volontaire et la collectivité qui l'accueille, à la différence d'un contrat de travail. Pour autant, la position du volontaire ne doit pas être celle d'un intervenant livré à lui-même : il reste soumis aux règles de service imposées par le cadre dans lequel il intervient.

Un tuteur sera désigné au sein du C.C.A.S. Il sera chargé de préparer et d'accompagner le volontaire dans la réalisation de ses missions.

Le service civique donnera lieu à une indemnité versée directement par l'Etat au volontaire, ainsi qu'à la prise en charge des coûts afférents à la protection sociale de ce dernier.

Les frais d'alimentation et/ou de transport seront couverts par le C.C.A.S. par le versement d'une indemnité complémentaire d'un montant de 114,85 euros.

Une formation civique et citoyenne sera obligatoirement assurée au volontariat. Un référentiel de formation a été défini par l'agence de service civique.

LE CONSEIL D'ADMINISTRATION :

Après en avoir délibéré,

A l'unanimité,

DECIDE de mettre en place le dispositif du service civique au sein du C.C.A.S. en accueillant 2 volontaires pour une mission de service civique dans le domaine de la solidarité à compter du 1^{er} septembre 2025 pour une durée de 8 mois. Le temps de travail sera de 24 heures hebdomadaire.

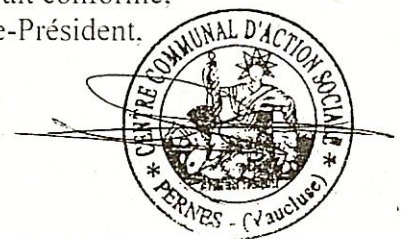
AUTORISE Monsieur le Président à signer la convention d'engagements réciproques pour l'accueil de volontaires en service civique solidarité seniors annexée à la présente.

DECIDE de verser une indemnité complémentaire d'un montant de 114,85 euros pour les frais d'alimentation et/ou de transport.

DIT que les crédits nécessaires sont inscrits au budget chapitre 012, article 64131.

Ainsi fait et délibéré, les jours, mois et an que dessus et ont signé au registre les membres présents.

Pour extrait conforme,
Le vice-Président,



Christophe BANNERY

Le Maire-Président certifie, sous sa responsabilité, le caractère exécutoire de cet acte, et informe qu'il peut faire l'objet d'un recours auprès du Tribunal Administratif de Nîmes qui peut être saisi par l'application informatique « télerecours citoyen » accessible par le site internet www.telerecours.fr, dans un délai de deux mois à compter de sa réception par le représentant de l'Etat et sa publication et/ou sa notification.

Transmise au représentant de l'Etat le : 03 juillet 2026
Publiée le : 03 juillet 2026